

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 13 août 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me. la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Demande de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-110

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques

OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente Requête est soumise aux fins de demander à l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir reconsidérer à titre exceptionnel sa Décision ICC-02/05-01/20-110 du 13 août 2020¹ rejetant la demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-101 du 23 juillet 2020² sur la Requête en vertu de l'Article 115-b du 26 juin 2020³.

2. La Défense est consciente que la reconsidération demandée constitue une mesure parfaitement exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales. Dans sa jurisprudence, la Cour n'a envisagé de reconsidérer ses décisions que dans des circonstances très exceptionnelles⁴. La Défense soumet cependant humblement que le critère des circonstances exceptionnelles est rempli dans la présente situation et que la reconsidération demandée est justifiée par l'intérêt de la Cour dans son ensemble – Chambres, Bureau du Procureur, Greffe compris –, en plus de l'intérêt de la Défense.

MOTIF DE LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION

3. Avant d'évoquer la nature et la substance des circonstances exceptionnelles justifiant la reconsidération par la Chambre de sa Décision ICC-02/05-01/20-110, la Défense indique quel est le point précis de la décision nécessitant reconsidération.

4. Au paragraphe 13 de sa Décision ICC-02/05-01/20-110, l'Honorable Chambre Préliminaire considère que la demande d'autorisation d'appel repose entièrement sur une erreur d'interprétation (« *mischaracterisation* ») de la Décision ICC-02/05-01/20-101 et de ses motifs: selon l'Honorable Chambre Préliminaire II, la Décision ICC-02/05-01/20-101 n'aurait pas rejeté la Requête en vertu de l'Article 115-b au motif qu'elle contestait l'impact des conditions financières de la Cour sur la position du suspect, le caractère adéquat des conditions financières actuelles de la Cour ou les obligations

¹ ICC-02/05-01/20-110 : « *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Defence Request under Article 115(b) of the Rome Statute'* » (version française non disponible), 13 août 2020.

² [ICC-02/05-01/20-105](#) : « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la '*Decision on the Defence Request under Article 115(b) of the Rome Statute*' (ICC-02/05-01/20-101) », 27 juillet 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-10](#) : « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020.

⁴ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#) : « Version expurgée de la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, du 20 octobre 2009 », 19 novembre 2009, par. 15.

financières pesant sur les États ou d'autres entités, mais au motif de l'absence de titre (« *standing* ») de la Défense pour évaluer ou contester les conditions financières dans lesquelles la Cour travaille. Selon l'Honorable Chambre Préliminaire II, la question soumise à autorisation d'appel par la Défense aurait porté sur le premier aspect – qui ne constituait pas le cœur de la Décision ICC-02/05-01/20-101 – et n'aurait pas présenté de lien suffisant avec la réelle question soulevée par cette décision, à savoir le titre (« *standing* ») de la Défense pour évaluer ou contester les conditions financières de la Cour.

5. La Défense soumet respectueusement que la question posée dans sa demande d'autorisation d'appel était bien celle contenue dans la Décision ICC-02/05-01/20-101. Au paragraphe 10 de sa demande d'autorisation d'appel, la Défense soumettait que la Décision ICC-02/05-01/20-101 soulevait la question de « la capacité de la Cour à garantir un procès équitable dans le respect des conditions financières suffisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut » (soulignés ajoutés). La « *capacité de la Cour* » à adresser les questions relatives aux conditions financières de ses activités est indissociablement liée au titre (« *standing* ») de la Défense pour soulever ces questions devant ses Chambres. En vertu de l'Article 57 du Statut de Rome, l'Honorable Chambre Préliminaire II ou l'Honorable Juge Unique ne sauraient en effet soulever ces questions *proprio motu* sans requête de l'une des Parties. Dans la mesure où le Bureau du Procureur – qui ne s'est pas opposé à la Requête en vertu de l'Article 115-b – n'a pas jugé opportun de déposer une telle Requête, seule la Défense était en mesure de le faire, à condition de disposer d'un titre (« *standing* ») à cette fin. Sans titre (« *standing* ») de la Défense pour porter ces questions à l'examen des Honorables Chambres, la Cour ne dispose pas de « *la capacité* » pour les trancher. La question du titre (« *standing* ») de la Défense qui constituait le cœur de la Décision ICC-02/05-01/20-101 était donc bien contenue dans celle de la « *capacité de la Cour* » caractérisée par la Défense dans sa demande d'autorisation d'appel.

6. La Défense aura sans doute été contrainte dans la formulation de sa demande d'autorisation d'appel par l'interdiction de développer ses motifs d'appel dans la demande d'autorisation et le délai limité pour la soumission de sa demande

d'autorisation d'appel au cours de la période de vacances judiciaires. Le fait que la demande d'autorisation d'appel ait été soumise en Français et n'ait pas été traduite par le Greffe avant d'être considérée en Anglais par l'Honorable Chambre Préliminaire II aura sans doute également contribué à l'incompréhension du lien de la question posée avec celle soulevée dans la Décision ICC-02/05-01/20-101. La notion Anglaise de « *standing* » n'a pas d'équivalent direct en Français, à tel point que la Défense se sente obligée d'adjoindre ce mot Anglais à sa traduction imparfaite de « titre » ou « position » en Français. Ceci peut expliquer que la Défense ait inclus la question de son titre (« *standing* ») dans celle plus large de la capacité de la Cour, au lieu de la viser directement.

7. La perception de l'Honorable Chambre Préliminaire II selon laquelle la question du titre (« *standing* ») de la Défense n'était pas celle posée dans la demande d'autorisation d'appel a fait qu'elle n'a pas jugé utile de considérer plus avant si les critères de l'autorisation d'appel étaient remplis, empêchant ainsi la considération de la demande d'autorisation d'appel sur le fond. Si la question de la « *capacité de la Cour* » avait été perçue comme incluant celle du titre (« *standing* ») de la Défense, l'Honorable Chambre Préliminaire II aurait donc considéré les mérites de la demande d'autorisation d'appel. C'est sur le fondement de cette difficulté que la Défense demande humblement la reconsidération de sa Décision ICC-02/05-01/20-110 par l'Honorable Chambre Préliminaire II.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIANT LA RECONSIDÉRATION

8. La Défense est consciente qu'une Chambre ne saurait reconsidérer sa décision hors la présence de circonstances exceptionnelles justifiant une telle mesure elle-même exceptionnelle. Elle soumet cependant que le critère des circonstances exceptionnelles est rempli dans la présente instance.

9. Les circonstances exceptionnelles tiennent dans un premier lieu à l'enjeu, lui-même particulier et exceptionnel, de la Requête en vertu de l'Article 115-b et de l'autorisation de faire appel de la Décision ICC-02/05-01/20-101. La Requête en vertu de l'Article 115-b ne vise pas à protéger les seuls intérêts particuliers de la Défense. Elle vise à obtenir les conditions financières adéquates et conformes au Statut de Rome

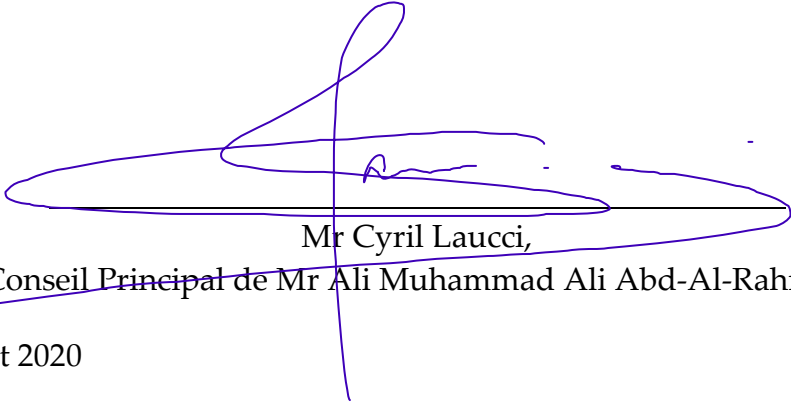
au bénéfice de l'ensemble de la Cour – Chambres, Bureau du Procureur, Greffe compris –, en plus de la Défense. Cette Requête était donc de nature à bénéficier à la Cour dans son ensemble. Ni le Bureau du Procureur, ni le Greffe n'ont trouvé opportun de s'y opposer et ils auraient bénéficié directement de son résultat si elle avait conduit au paiement de tout ou partie de l'arriéré de contribution financière dû par l'Organisation des Nations Unies. En soi, le fait qu'une requête de la Défense défende les intérêts de l'ensemble de la Cour, en plus des intérêts particuliers de la Défense, constitue une circonstance exceptionnelle de nature à justifier la reconsidération demandée. Il serait en effet préjudiciable à l'ensemble de la Cour que l'autorisation d'appel demandée soit refusée au seul motif d'un défaut de compréhension sur la nature et la portée de la question posée dans la Demande d'autorisation d'appel.

10. Le fait que la Requête en vertu de l'Article 115-b et la reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-101 ne portent atteinte aux intérêts procéduraux et au droit à une procédure équitable d'aucune des Parties et participants à l'instance, non plus qu'à ceux du Greffe, mais visent au contraire à promouvoir leur intérêt commun à bénéficier de conditions adéquates pour leurs activités constitue également une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où la reconsidération demandée ne portera préjudice à aucune partie ou participant à la procédure.

11. Au paragraphe 13 de sa Décision ICC-02/05-01/20-110, l'Honorable Chambre Préliminaire exprime son accord avec la soumission essentielle de la Défense selon laquelle « *the proposition that the Court needs funding in order to perform its role, and that this funding must be provided in accordance with the obligations deriving from the Statute in accordance with international law* **is beyond controversy** » (version française non disponible, soulignés ajoutés). Après que l'Honorable Juge Unique se soit déclaré incompétent pour statuer sur la Requête en vertu de l'Article 115-b au paragraphe 8 de la Décision ICC-02/05-01/20-101, l'Honorable Chambre Préliminaire II en formation plénière exprime à l'unanimité son accord avec l'idée centrale exposée dans la Requête en vertu de l'Article 115-b, mais refuse l'autorisation d'appel au seul motif d'un défaut de compréhension sur la nature et la portée de la question posée. Le soutien explicite

de l'unanimité de la Chambre Préliminaire II avec l'idée centrale exposée par la Défense constitue lui aussi en soi une circonstance exceptionnelle qui a encouragé la Défense à soumettre la présente demande aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-110.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE BIEN VOULOIR RECONSIDÉRER SA DÉCISION ICC-02/05-01/20-110 en considérant la question posée dans la Demande d'autorisation d'appel à la lumière des explications fournies aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus et **DE STATUER À NOUVEAU SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DE LA DÉCISION ICC-02/05-01/20-101.**



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 13 août 2020

À La Haye, Pays-Bas